



Direction des Affaires Scolaires

2019 DASCO 15 Modifications des secteurs de recrutement des collèges publics parisiens pour l'année scolaire 2019-2020.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales dispose, dans son article 81, que *« le conseil général arrête après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves. »* (codifié à l'article L.213-1 du code de l'Education).

Elle rappelle également que, comme par le passé, *« les autorités compétentes de l'Etat affectent les élèves dans les collèges publics »*.

Comme pour les écoles publiques du premier degré à Paris, les élèves des collèges publics sont scolarisés dans un établissement en fonction de leur lieu de résidence. A cette fin, un « secteur scolaire » est défini, pour chaque collège, par un ensemble de voies ou de tronçons de voies. A titre indicatif, la voirie parisienne est découpée en plus de 12 000 tronçons. Le découpage des secteurs est indépendant de celui des arrondissements. Le secteur d'un collège peut donc se déployer sur plusieurs arrondissements quand cela se justifie.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui est le résultat d'un processus de concertation avec les mairies d'arrondissement, les communautés éducatives des collèges (chefs d'établissement et fédérations représentatives de parents d'élèves) et les partenaires institutionnels (Académie de Paris).

Celui-ci doit permettre aux services de l'Etat de préparer dans de bonnes conditions la prochaine rentrée (allocation des dotations horaires des établissements, mouvement des enseignants) et d'informer les familles, le plus tôt possible dans l'année, du ou des collèges dont dépendront leur enfant.

Cette année, 4 arrondissements (6^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème}, 20^{ème}) sont concernés par des mesures de sectorisation plus ou moins importantes selon les territoires. Le 19^{ème} arrondissement est, quant à lui, concerné par une mesure technique.

Les modifications de sectorisation proposées pour une mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2019-2020, visent, comme chaque année, à faire correspondre au mieux les capacités d'accueil des établissements avec le potentiel d'élèves résidant dans chaque secteur et de les adapter aux évolutions démographiques. Ainsi, lorsqu'un décalage est constaté entre l'estimation initiale des effectifs et les capacités d'accueil d'un établissement, et que celui-ci

ne peut trouver de réponse par une mesure de carte scolaire (ouverture ou fermeture de division), des modifications de secteurs sont proposées.

Certaines de ces mesures de sectorisation permettent également de répondre à la volonté de l'exécutif parisien d'améliorer la mixité sociale dans les collèges et de favoriser la liaison CM2-6^{ème}.

Cette liaison permet une meilleure transition entre l'école primaire et le collège et une continuité pédagogique au sein du « cycle 3 » (qui comprend les classes de CM1, CM2 et 6^{ème}) bénéfique à la réussite des élèves. Elle ne répond pas nécessairement à des impératifs démographiques.

Des mouvements de sectorisation stables dans le temps :

La multiplication de mouvements de sectorisation de faible envergure peut générer des effets contre-productifs sur le long terme. Elle rend en effet peu lisible les secteurs de recrutement auprès de la communauté éducative et de la population parisienne d'une part, et encourage des stratégies individuelles de contournement d'autre part.

Il est donc proposé de n'effectuer des mouvements de sectorisation que lorsque cela est indispensable afin de stabiliser et de rendre plus lisible dans la durée, pour les familles, les lieux de scolarisation de leurs enfants tout en adaptant au mieux l'offre aux besoins scolaires.

6^{ème} arrondissement :

Les mesures de sectorisation proposées dans le 6^{ème} arrondissement ont vocation à améliorer la liaison CM2/6^{ème}, entre l'élémentaire Littré (6) et le collège Montaigne et entre l'élémentaire Jardinot (7) et le collège Jacques Prévert, dans la continuité des changements de sectorisation 1^{er} degré approuvés par le Conseil de Paris pour la rentrée 2019.

10^{ème} arrondissement :

Les mesures de sectorisation proposées dans le 10^e arrondissement ont vocation à limiter la liaison CM2/6^e à 2 collèges pour les écoles élémentaires Récollets (19), Belzunce (3), Martel (9) et Chabrol (41) et, à finaliser la liaison de l'école élémentaire Eugène Varlin (10) avec le collège Valmy et la liaison de l'école élémentaire Marseille (17) avec le collège Louise Michel.

12^{ème} arrondissement :

Des changements de sectorisation sont prévus entre les collèges Courteline et Germaine Tillion. L'objectif de ces changements est d'équilibrer la composition sociale des secteurs de recrutement de ces 2 collèges, qui sont proches géographiquement.

Par ailleurs, la liaison entre la Polyvalente Montempoivre (16) et le collège Germaine Tillion sera complète.

20^{ème} arrondissement :

Plusieurs mouvements de sectorisation sont proposés afin d'optimiser la liaison CM2/6^{ème}. Ainsi l'école élémentaire Sorbier (15) sera intégralement liée au collège Robert Doisneau. La liaison entre l'école élémentaire Bretonneau (9), les écoles Le Vau (A et B) et le collège Pierre Mendès France sera finalisée. Il en est de même entre l'école polyvalente Champagne

(17) et le collège Lucie Faure et entre l'école élémentaire Josseaume (3) et le collège Henri Matisse. Enfin, l'école élémentaire Télégraphe (29) et l'école polyvalente Tourelles (9) seront intégralement liées au collège Léon Gambetta.

En conclusion, je vous propose d'approuver les modifications des secteurs de recrutement des collèges publics parisiens pour la rentrée scolaire 2019-2020, comme annexées au présent projet.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2019 D ASCO 15 Modifications des secteurs de recrutement des collèges publics parisiens pour l'année scolaire 2019-2020.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.213-1 ; D.211-10 ; D.211-11 ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les secteurs de recrutement des collèges parisiens pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Vu l'avis du conseil du 6^e arrondissement en date du 21 Janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 10^e arrondissement en date du 21 Janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 12^e arrondissement en date du 21 Janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 19^e arrondissement en date du 22 Janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 20^e arrondissement en date du 22 Janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 24 janvier 2019 ;

Sur le rapport de M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e commission,

Délibère :

Article 1 : La sectorisation des collèges publics parisiens pour l'année scolaire 2019-2020 est modifiée conformément aux listes annexées à la présente délibération.